

TITRE : **DIRECTIVE PRECISANT LES MODALITES DE DECENTRALISATION DE PROGRAMMES  
(PREMIER CYCLE)**

CODE : **C2-D15**

APPROUVEE PAR : COMMISSION DES ETUDES

RES : CE-118-735

DATE : 27-05-1980

EN VIGUEUR : 27-05-1980

MODIFICATIONS : CE-197-1637      CE-214-1856      CE-218-1930  
02-09-1986      08-03-1988      20-09-1988

---

**Note :** *Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par la Commission des études.*

## 1. OBJECTIF

L'objectif de la présente directive est de préciser le cheminement d'une demande de décentralisation de programme (ou début d'une nouvelle cohorte) et de préciser le rôle de chacun des intervenants dans le dossier. Ces intervenants sont : le module, le département, le bureau du doyen des études de premier cycle et la Commission des études.

## 2. PRINCIPE

« Être université en région périphérique implique un dosage minutieux si l'on veut continuer d'assumer la fonction universitaire tout en étant adapté aux problèmes particuliers des régions éloignées des grands centres et dominées par eux. L'énoncé des buts que poursuit l'Université du Québec à Rimouski (Rimouski) constitue le projet qui vise à relever ce défi. Naturellement, tous les buts qui se rapportent surtout à la finalité universelle de l'institution appartiennent aux universitaires, et c'est leur rôle de définir, de développer et de transmettre ce type de savoir. Ils se laisseront guider dans leurs choix par le modèle universitaire universel et par la nécessité d'élever au niveau provincial, le taux de fréquentation universitaire de l'Est du Québec. Pour ce faire, compte tenu de l'état de dispersion de la population et du rattrapage à réaliser, ils mettront l'accent sur la décentralisation des activités et sur l'éducation permanente. Par contre, la rareté des ressources et le peu de clientèle dans certains secteurs, les inciteront à s'orienter dans des domaines où il est réaliste d'intervenir. »  
(Plan triennal 1979-82)

Le directeur de module est la personne mandatée au sein de l'Université, pour offrir et gérer les programmes du module et en favoriser l'accessibilité à toute la clientèle dispersée sur le territoire. Il agit avec la collaboration des agents de liaison auprès de la clientèle dispersée sur le territoire.

## 3. ÉNONCE DU PROBLEME

3.1 Les demandes de décentralisation sont généralement de deux types, soit :

- a) demande de décentralisation d'un programme (ou d'une partie de programme) de l'Université du Québec à Rimouski;
- b) demande de décentralisation d'une activité ad hoc.

3.2 La demande de décentralisation provient habituellement d'une des sources suivantes :

- a) du directeur de module
  - qui en prend l'initiative;
  - qui s'appuie sur une demande individuelle ou collective.
- b) d'un agent de liaison
  - qui en prend l'initiative;
  - qui soumet la demande d'une personne ou d'un groupe de son territoire.
- c) d'un groupe ou d'un organisme qui, en quête de perfectionnement, s'adresse directement à l'Université, sans passer par un directeur de module ou un agent de liaison.

3.3 Dans tous les cas, il importe de préciser comment doit cheminer la demande, qui est responsable du dossier, quels éléments constituent le dossier et où se trouve l'instance décisionnelle.

Dans le présent document, il est pris pour acquis que tout programme de l'Université du Québec à Rimouski, implanté ou non, est rattaché à un module.

#### **4. CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DECENTRALISATION D'UN PROGRAMME DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI**

4.1 Toute demande de décentralisation de programme (ou d'une partie de programme, séquence de cours, etc.) quelle qu'en soit l'origine, est transmise au directeur de module concerné qui :

- a) monte, en collaboration avec le ou les agents de liaison, un dossier faisant état :
  1. du lieu de la décentralisation et sa nécessité en terme de :
    - présence de l'Université du Québec à Rimouski dans le milieu considéré;
    - besoin de perfectionnement;
    - besoin de la population en tant que communauté;
  2. de la clientèle cible;
  3. de la clientèle potentielle (nombre prévu d'étudiants, etc.);
  4. de la programmation des cours proposés sur au moins six sessions;
  5. des ressources humaines sur le campus et hors-campus;
  6. de l'incidence de la décentralisation de ce programme (ou partie de programme) sur ceux déjà décentralisés dans la région considérée;

- b) transmet le dossier aux directeurs de département concernés pour obtenir un avis départemental relatif à la dimension des ressources humaines de la décentralisation;
  - c) soumet le dossier à son conseil de module pour avis;
  - d) transmet le dossier au doyen des études de premier cycle avec les avis de l'assemblée départementale et du conseil de module.
- 4.2 Sur réception du dossier complet, le doyen des études de premier cycle le soumet à la Commission des études avec sa recommandation.
- 4.3 La Commission des études se prononce sur :
- a) l'opportunité de la décentralisation (et de l'implantation s'il y a lieu) du programme concerné;
  - b) les conditions sous lesquelles doivent se faire cette décentralisation.
- 4.4 S'il s'agit d'un programme à implanter, la recommandation de la Commission des études est acheminée au Conseil d'administration de l'Université.

## **5. DECENTRALISATION D'ACTIVITES AD HOC**

Les demandes de décentralisation ad hoc sont soumises au directeur de module concerné par la demande. Le directeur de module, s'il le juge à propos, prend les arrangements nécessaires pour que le département concerné affecte une ressource humaine pour dispenser cette activité.

## **6. NORME DE DECENTRALISATION**

La norme de décentralisation d'un programme est fixée par la Commission des études en tenant compte des caractéristiques régionales en termes de besoin du milieu, de densité de population et de présence de l'Université dans la région.

Les normes de décentralisation devraient être plus élevées pour les régions plus densément peuplées et moins élevées pour les régions à faible densité de population afin d'offrir à la population de l'ensemble du territoire des possibilités à peu près équivalentes.

Généralement, aucun cours ne devrait être offert lorsque moins de quinze étudiants sont inscrits. L'expérience montre que le taux d'abandon se situe autour de 10 % par année et que les normes minimales suivantes sont réalistes pour des programmes de certificats (durée de deux ans) :

- a) vingt étudiants admis au programme et inscrits au premier cours dans les régions de GASPÉ, CARLETON, BAIE-COMEAU, MATANE, RIVIÈRE-DU-LOUP et LA POCATIÈRE, dépendant du programme;
- b) vingt-cinq étudiants admis au programme et inscrits au premier cours dans les régions de LÉVIS et BEAUCE-APPALACHES.

## **7. CALENDRIER DE LA DECENTRALISATION**

Afin d'assurer une meilleure coordination annuelle de toutes les ressources, la Commission des études étudie, pour une année entière, l'ensemble des demandes de décentralisation.

- 7.1 Les demandes de décentralisation, avec les avis de l'assemblée départementale et du conseil de module, doivent parvenir au bureau du doyen des études de premier cycle, au plus tard le 15 janvier.
- 7.2 La Commission des études se prononce sur les demandes de décentralisation, en novembre pour la session d'été, en février pour la session d'automne et en mai pour la session d'hiver.
- 7.3 Le directeur de module et l'agent de liaison procèdent aux activités liées à la publicité et à l'information auprès de la clientèle cible des programmes dont la décentralisation a été autorisée.
- 7.4 Les demandes d'admission et les formulaires d'inscription doivent parvenir au bureau du registraire aux dates fixées au calendrier universitaire pour les sessions concernées.